

COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 130

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trois avril, à dix-sept heures, les Membres du Conseil de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, légalement convoqués le 27 mars 2025, se sont réunis dans la salle 400 du Carré des Docks, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Jean-Baptiste GASTINNE a assuré la Présidence pour les dossiers n° 20 à 24.

Etaient présents :

Edouard PHILIPPE (a quitté la salle pour l'examen et le vote des dossiers n° 20 à 24); Jean-Baptiste GASTINNE; Alain FLEURET; Jérôme DUBOST; Christine MOREL; Florent SAINT-MARTIN; Cyriaque LETHUILLIER; Alban BRUNEAU; Hubert DEJEAN DE LA BATIE (à partir de 18h05 – examen du dossier n°20); Pascal LEPRETTRE; Malika CHERRIERE; Christian GRANCHER; Jean-Louis MAURICE; Yann ADREIT (départ 18h35 – examen du dossier n°45); Jean-Michel ARGENTIN; François AUBER; André BAILLARD; Frédéric BASILLE; Dominique BELLENGER; Gilles BELLIERE; Monique BERTRAND; Laurence BESANCENOT; Augustin BOEUF; Jean-Pierre BONNEVILLE; Fanny BOQUET; Pierre BOUYSSSET; Patrick BUCOURT (départ 20h15 – examen du dossier n°53); Sylvie BUREL; Patrick BUSSON; Agnès CANAYER; Thibaut CHAIX; Corinne CHATEL; Noureddine CHATI; Olivier COMBE; Christine CORMERAIS; André CORNOU; Pascal CORNU; Louisa COUPPEY; Pascal CRAMOISAN; Isabelle CREVEL; Stéphanie DE BAZELAIRE (a quitté la salle pour l'examen et le vote des dossiers n° 53 à 58); Laëticia DE SAINT NICOLAS; Régis DEBONS; Brigitte DECHAMPS; Françoise DEGENETAIS; Lionel DEHON; Fabienne DELAFOSSE; Emmanuel DIARD; Christine DOMAIN; Marie-Claire DOUMBIA; Marie-Laure DRONE; Wasil ECHCHENNA; Patrick FONTAINE; Jean-Luc FORT (à partir de 17h19 – examen du dossier n°12); Laurent GILLE; Antonin GIMARD; Carol GONDOUIN; Denis GREVERIE; Marc GUERIN; Anthony GUEROUT; Christelle GUEROUT; Annick GUIVARCH; Jean-Luc HEBERT; Sophie HERVE; Fanny HEUZE (à partir de 17h19 – examen du dossier n°12); Jean-Luc HODIERNE; Yves HUCHET; Valérie HUON-DEMARE (départ 19h30 – examen du dossier n°49); Pascal LACHEVRE; Virginie LADOUCE; Laurent LANGELIER (à partir de 17h15 – examen du dossier n°7); David LAURENT; Anne-Virginie LE COURTOIS; Jean-Pierre LEBOURG; Aurélien LECACHEUR; Caroline LECLERCQ; Jean-Paul LECOQ (départ 19h40 – examen du dossier n°49 et a donné pouvoir à Sophie HERVE); Jean-Pierre LEDUC; Patrick LEFEBVRE; Sandrine LEMOINE; Raphaël LESUEUR; Laurent LHEUREUX; Laurent LOGIOU (départ 19h00 – examen du dossier n°49 et a donné pouvoir à Pierre BOUYSSSET); Fabienne MALANDAIN; Gérald MANIABLE; Jacques MARTIN; Emilie MASSET; Denis MERVILLE; Pierre MICHEL; Nathalie NAIL; Madjid NASSAH; Bineta NIANG; Oumou NIANG-FOUQUET; Valérie PETIT; Dominique PREVOST; Michel PRUD'HOMME; Karine RAMAIN; Aurélie REBEILLEAU; Alain RENAUT; Olivier ROCHE; Didier SANSON; Nicolas SIMON; Patrick TEISSERE; Marc-Antoine TETREL; Florence THIBAUDEAU-RAINOT; Philippe TOULIN; Seydou TRAORE; Virginie VANDAELE; Danièle VASCHALDE; Sylvain VASSE; Membres titulaires, Philippe DURECU; Olivier LEMAIRE, Membres suppléants.

Etaient absents :

Avelyne CHIROL; Hervé LEPILEUR.

Etait excusée et non représentée :

Nadège COURCHE.

Pouvoirs :

Thérèse BARIL a donné pouvoir à Philippe DURECU; Gaëlle CAETANO a donné pouvoir à Laurent LANGELIER; Annie CHICOT a donné pouvoir à Gérald MANIABLE; Jacques DELLERIE a donné pouvoir à Patrick BUSSON; Hady DIENG a donné pouvoir à Nathalie NAIL; Véronique DUBOIS a donné pouvoir à Laurence BESANCENOT; Fabienne DUBOSQ a donné pouvoir à Alban BRUNEAU; Christian DUVAL a donné pouvoir à Marie-Laure DRONE; Clotilde EUDIER a donné pouvoir à Olivier COMBE; Marine FLEURY a donné pouvoir à Danièle VASCHALDE; Marie-Catherine GRZELCZYK a donné pouvoir à Olivier LEMAIRE; Jocelyne GUYOMAR a donné pouvoir à Anthony GUEROUT; Antoine LOISEL a donné pouvoir à Augustin BOEUF; Bruno LOZANO a donné pouvoir à Caroline LECLERCQ; Stéphanie MINEZ a donné pouvoir à Madjid NASSAH; Etienne PLANCHON a donné pouvoir à Raphaël LESUEUR; Pierre SIRONNEAU a donné pouvoir à Patrick TEISSERE.

Thibaut CHAIX a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20250109

URBANISME - DOCUMENT - APPROBATION - REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LE HAVRE POINTE DE CAUX ESTUAIRE.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le budget de l'exercice 2025 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5215-20 ;

VU l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme fixant le principe d'équilibre entre différents objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

VU les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable obligatoire en matière d'urbanisme ;

VU l'article L. 143-10 relatif à l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale ;

VU les articles L. 141-1 à L. 141-26 et R. 141-1 à R. 141-9 du Code de l'urbanisme relatifs au contenu du SCoT, dans leur version antérieure à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 et au décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 ;

VU l'article L. 141-17 du Code de l'urbanisme relatif à l'équipement commercial et artisanal, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 ;

VU les articles L. 143-29 à L. 143-31 et R. 143-2 à R. 149-9 du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision du SCoT, dans leur version antérieure à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 et au décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 ;

VU l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme relatif à l'arrêt de projet du SCoT ;

VU l'article R. 143-7 du Code de l'urbanisme relatif au bilan de la concertation ;

VU la loi du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouveau urbain ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2020 du Conseil communautaire prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire ;

VU la délibération du 6 juillet 2023 du Conseil communautaire relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale ;

VU la délibération du 4 juillet 2024 du Conseil communautaire arrêtant la révision du SCoT LHPCE et son bilan de la concertation ;

VU la délibération n°20240334 du 10 octobre 2024 du Conseil communautaire complétant le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté du Président n°20240183 du 21 octobre 2024 prescrivant et organisant l'enquête publique de la révision du SCoT LHPCE ;

VU la décision du Tribunal Administratif en date du 13 août 2024 désignant les membres de la commission d'enquête ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre au 11 décembre 2024 inclus ;

VU l'avis et la contribution du Conseil de Développement transmis le 19 décembre 2023 ;

VU l'avis n°2024-5506 de l'autorité environnementale en date du 30 octobre 2024 ;

VU les avis des conseils municipaux des 54 communes ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées ;

VU le rapport, l'avis favorable sans réserve et les conclusions motivées de la commission d'enquête, remis le 23 janvier 2025 ;

VU le projet de SCoT de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole prêt à être approuvé ;

CONSIDERANT :

- que par délibération du 1^{er} octobre 2020, la Communauté urbaine a approuvé le bilan du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et a décidé la poursuite de la révision générale du SCoT Le Havre Point de Caux Estuaire, prescrite le 11 juillet 2014.
- que cette révision s'inscrit dans les dispositions réglementaires antérieures à l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet d'un débat en Conseil communautaire du 6 juillet 2023, suivi d'un débat au sein des conseils municipaux dans les 54 communes du territoire,
- que le PADD met en évidence 3 défis majeurs à relever pour l'avenir du territoire, qui s'inscrivent de manière transversale aux orientations générales : faire entrer le territoire dans l'ère post-carbone, adapter la façon d'aménager, répondre aux besoins des habitants et de ceux qui participent à la vie du territoire,
- que le projet de SCoT de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a été arrêté, ainsi que son bilan de concertation préalable approuvé, par délibérations du conseil communautaire les 4 juillet et 10 octobre 2024,
- que le projet de SCoT a été notifié aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux 54 communes du territoire, qui ont émis un avis,
- que le projet de SCoT arrêté a été réceptionné par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 30 juillet 2024, laquelle a rendu l'avis n°2024-5506 le 30 octobre 2024,
- que par arrêté du Président n°20240183 du 21 octobre 2024 l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SCoT a été prescrite ; elle s'est déroulée du 8 novembre au 11 décembre inclus,
- que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil, conformément aux modalités prévues dans la délibération prescrivant la révision du SCoT et dans le respect de la réglementation et de la législation en vigueur,
- que le rapport, l'avis et les conclusions motivées de la commission d'enquête rendus le 23 janvier 2025 font état d'un avis favorable sans réserve en formulant une seule recommandation,
- qu'à la suite de l'enquête publique, certaines modifications, ne bouleversant pas l'économie générale du SCoT, ont été apportées aux documents constitutifs de celui-ci pour tenir compte des avis joints au dossier et des observations du public,
- que le projet de SCoT est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L143-23 du Code de l'urbanisme.

Son Bureau, réuni le 20 mars 2025, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'approuver** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Seine Métropole.
- **d'indiquer** que conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et dans les mairies des communes membres concernées ;
 - et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Maritime ;
- **d'indiquer** que conformément à l'article L.143-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - sera publiée sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme ;
 - sera transmise à la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- sera exécutoire deux mois après cette transmission, sauf si dans ce délai le Préfet estime nécessaire d'apporter au schéma des modifications en mettant en œuvre les dispositions de l'article L.143-25 du Code de l'urbanisme.
- **d'autoriser M. le Président à prendre** tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **de préciser que**, conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'urbanisme, le SCoT sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux E.P.C.I compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes, compris dans son périmètre.
- **d'indiquer que**, conformément à l'article L. 143-23 du Code de l'urbanisme, le SCoT de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, 19 rue Georges Braque, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Imputation budgétaire

Exercice 2025

Budget principal

Opération P3036O002 : planification

Sous-fonction 510 : aménagement des territoires et habitat – services communs

Nature 202 : frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme

CDR gestionnaire : Habitat et Urbanisme

Montant estimé de la dépense : 1 000 euros

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois courant à compter de la plus tardive des deux dates correspondantes, l'une au premier jour de l'affichage au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et dans les mairies des communes membres, l'autre à l'insertion dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans le délai de recours contentieux de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Par 114 voix « pour », 10 voix « contre » et 2 « abstentions »

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **08 AVR. 2025**

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le **08 AVR. 2025**

Publié le **08 AVR. 2025**

Jean-Louis MAURICE
Président



COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 03 avril 2025

Dossier n° 48-20250109

URBANISME - DOCUMENT - APPROBATION - REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LE HAVRE POINTE DE CAUX ESTUAIRE.-

M. Florent SAINT MARTIN, Vice-Président.- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire communautaire. Il coordonne les différentes politiques publiques composant la vie d'un territoire : habitat, déplacements, développement commercial, environnement, etc... Ce document s'impose dans un rapport de compatibilité aux plans locaux d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, au futur PLUi également en cours d'élaboration, conformément à l'article L131-4 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux documents thématiques comme le Programme Local de l'Habitat (PLH) ou le Plan des Mobilités (PDM).

Le SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire a été approuvé le 13 février 2012 sur le périmètre du Syndicat mixte du même nom regroupant les anciennes Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) et Communauté de communes Caux Estuaire, soit un territoire de 33 communes. Sa révision générale a été prescrite le 11 juillet 2014. Le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Criquetot-l'Esneval était quant à lui couvert par le SCoT du Pays des Hautes Falaises.

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2019, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole qui regroupe ces 3 anciens EPCI, est compétente en matière de documents d'urbanisme et par conséquent de SCoT. Cette prise de compétence a entraîné automatiquement la dissolution du syndicat mixte du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire au 31 décembre 2018 ainsi que l'abrogation des dispositions du SCoT du Pays des Hautes Falaises sur le périmètre des 21 communes de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Criquetot-l'Esneval.

Dans ce contexte et par délibération du 1^{er} octobre 2020, la Communauté urbaine a approuvé le bilan du SCoT Le Havre Point de Caux Estuaire et décidé de poursuivre sa révision générale avec l'accompagnement de l'Agence d'urbanisme Le Havre Estuaire de la Seine.

La poursuite de cette révision s'inscrit dans les dispositions réglementaires antérieures à l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 entrée en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021 et applicable aux SCoT dont l'élaboration a été prescrite postérieurement à cette même date. Le SCoT demeure donc régi par les dispositions antérieures à l'ordonnance citée.

La délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 a défini les modalités de concertation préalable, ainsi que les objectifs suivants, poursuivis par la révision générale du SCoT :

- prendre en compte les documents réglementaires de rang supérieur, visés aux articles L131-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- assurer un développement urbain maîtrisé et cohérent,
- anticiper et s'adapter aux effets du réchauffement climatique et prendre en compte les risques naturels et anthropiques qui concernent notre territoire,
- conforter l'offre touristique et favoriser l'attractivité du territoire,
- mettre en place une politique d'urbanisme commercial cohérente,
- articuler les actions en matière d'urbanisme et de déplacements,
- renforcer le positionnement du territoire dans l'économie internationale,
- favoriser le développement des énergies renouvelables et encourager la réduction des consommations énergétiques,
- veiller au maintien des grandes infrastructures paysagères et renforcer les éléments identitaires qui font la spécificité de notre territoire,
- préserver la trame verte et bleue et participer à la mise en réseau des espaces.

ACTE EXÉCUTOIRE

Réception par le Sous-Préfet, le **08 AVR. 2025**

Publication, le **08 AVR. 2025**

Conformément au Code de l'urbanisme, le SCoT révisé à l'échelle des 54 communes composant la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est composé d'un rapport de présentation comprenant le diagnostic de territoire

et le diagnostic agricole, l'état initial de l'environnement, le rapport environnemental, la justification des choix et un résumé non technique du projet de SCoT, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont les orientations ont été débattues lors du Conseil communautaire du 6 juillet 2023, met notamment en évidence 3 défis majeurs à relever pour l'avenir du territoire, qui s'inscrivent de manière transversale aux orientations générales :

- **Faire entrer le territoire dans l'ère post-carbone** : le SCoT porte des ambitions fortes de lutte contre le changement climatique, de lutte contre l'épuisement des ressources naturelles et plus globalement de transitions écologique, énergétique, industrielle et numérique, conformément au projet communautaire de « métropole verte et bleue » à l'horizon 2040, au Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE) et à la stratégie nationale bas carbone.

- **Adapter la façon d'aménager** : la gestion économe du foncier, la limitation de l'étalement urbain, la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels jusqu'au zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, permettront la préservation des terres agricoles et naturelles, de la biodiversité, des sols, de l'air et de l'eau, notamment en allant chercher de nouveaux potentiels de développement au sein des tissus urbains existants (densification, lutte contre la vacance, reconversion des friches..).

- **Répondre aux besoins des habitants et de ceux qui participent à la vie du territoire** : le PADD pose comme prérequis aux réponses à apporter aux deux précédents défis, la prise en compte des besoins de ceux qui font vivre le territoire, qu'ils y habitent, y travaillent, y séjournent ou y consomment. Le SCoT vise ainsi à traduire une vision partagée et stratégique du territoire en articulant les différentes politiques publiques, aux différentes échelles de projet et en coopération et complémentarité avec tous les acteurs locaux.

Au-delà de ces 3 défis transversaux, le PADD du SCoT du Havre Seine Métropole développe les axes et orientations majeurs suivants :

- **AXE 1 : Entre estuaire et pointe de Caux : ancrer le projet dans son histoire et sa géographie**

- Valoriser les qualités intrinsèques du territoire, en préservant les sites, paysages et patrimoines, particulièrement les clos-masures, les ensembles naturels et leurs fonctionnalités, les ressources naturelles ainsi qu'en soutenant l'agriculture locale et la pêche ;

- Consacrer les notions de résilience, d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des effets de ce dernier en tenant compte des vulnérabilités du territoire, des risques, en améliorant la qualité de l'air et la lutte contre les pollutions et nuisances de toute nature, ainsi qu'en accélérant la transition énergétique.

- **AXE 2 : Promouvoir l'attractivité d'une métropole maritime rayonnante**

- Conduire les transitions du paysage maritime, portuaire, industriel et logistique du territoire en confortant le dynamisme portuaire, en renforçant la vocation logistique, et en diversifiant l'industrie autour de la décarbonation et de la transition énergétique ;

- Créer les conditions d'un développement économique pérenne, en appui des locomotives économiques du territoire, en optimisant l'accueil des activités au sein des différentes zones, en répondant aux besoins d'évolution et en consolidant les secteurs favorables à l'innovation et au développement endogène du territoire ;

- Confirmer le dynamisme et l'attractivité du cœur métropolitain, en développant l'offre tertiaire et en consolidant son rôle d'espace préférentiel pour l'accueil des grands équipements ;

- Renforcer la mise en tourisme du territoire en préservant la diversité des patrimoines, les retombées économiques, la diffusion des flux touristiques à l'ensemble du territoire et en promouvant un tourisme durable.

- **AXE 3 : Construire la métropole des proximités et des complémentarités**

- Promouvoir un développement équilibré du territoire en phase avec la diversité des profils communaux, en s'appuyant sur une armature urbaine équilibrée, en renforçant les centralités et en répondant aux différents besoins d'équipements et de services publics pour les habitants ;

- Mettre en œuvre une politique locale du logement, qualitative, équilibrée et inclusive, répondant aux besoins des ménages et participant à la qualité du cadre de vie, en mobilisant et en répondant à la diversité des attentes ;

- Améliorer les conditions de mobilité selon une organisation réaliste et plus efficace, en poursuivant le développement de l'offre en transports collectifs, en accompagnant le développement des modes actifs et en

maîtrisant les déplacements automobiles grâce à l'optimisation des infrastructures existantes ;
- Consolider l'appareil commercial du territoire en veillant à l'équilibre de l'armature et en confortant l'attractivité du territoire en la matière.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) constitue le document opposable du SCoT, de sorte que plusieurs documents de rang inférieur ou autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec lui ainsi que le prévoit l'article L142-1 du Code de l'urbanisme. Il traduit sous forme d'orientations, d'objectifs, de principes d'aménagement et de prescriptions, le projet politique défini dans le PADD et intègre le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Le projet de DOO se décline selon 11 axes dont la lecture et l'application doivent être transversales :

- Axe 1 : Organisation territoriale et grands équilibres spatiaux ;
- Axe 2 : Nature et biodiversité ;
- Axe 3 : Habitat ;
- Axe 4 : Développement économique ;
- Axe 5 : Mobilités ;
- Axe 6 : Equipement commercial et artisanal ;
- Axe 7 : Qualité paysagère ;
- Axe 8 : Equipements, services et tourisme ;
- Axe 9 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques ;
- Axe 10 : Performances environnementales et énergétiques ;
- Axe 11 : Application de la loi Littoral.

Le dossier de SCoT de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a été arrêté, ainsi que son bilan de concertation préalable approuvé, par délibération du Conseil communautaire du 4 juillet 2024. Cette phase d'élaboration de SCoT s'est faite en étroite association avec les communes, les personnes publiques associées et consultées et les partenaires concernés.

Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Après son arrêt, le projet de SCoT a été notifié le 25 juillet 2024, aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux articles L132.-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux communes membres. L'ensemble des avis sont présentés en annexe 1.

47 avis ont été reçus :

- 29 avis favorables,
- 5 avis favorable avec réserves,
- 1 avis favorable avec recommandations,
- 1 avis favorable avec remarques,
- 2 avis prenant acte,
- 3 réponses sans avis particulier avec remarques,
- 3 réponses sans remarque particulière,
- 1 avis avec recommandations,
- 2 avis défavorables.

36 autres avis sont réputés favorables.

Consultation de l'Autorité environnementale (MRAe)

Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il a été envoyé pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), conformément aux dispositions des articles L.104-1 et suivants et R 104-21 du Code de l'urbanisme. Cet avis, qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, regarde la qualité de la démarche d'évaluation au travers du dossier et sa nature itérative dans la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et inséré dans le dossier soumis à l'enquête publique.

La MRAe a rendu un avis délégué sous le n°2024-5506, en date du 30 octobre 2024, dans lequel elle a souligné la qualité du dossier présenté et formulé quelques recommandations, à savoir :

- traduire l'ensemble des mesures du PADD pour leur conférer une valeur réglementaire et un niveau de précision suffisant pour encadrer le futur PLUi dont celles favorables à la biodiversité et à la préservation des zones humides et des mares,

- préciser la qualification (immédiate, rapprochée ou éloignée) des périmètres de protection à classer en zones naturelle ou agricole à mettre en œuvre dans le futur PLUi,
- s'assurer de l'adéquation des besoins actuels et futurs en eau potable avec la disponibilité de la ressource (raréfaction de la ressource et développements touristique et économique envisagés),
- présenter une première estimation chiffrée des besoins en eau potable du territoire communautaire,
- prendre en compte tous les rejets d'eaux usées actuels et à venir et s'assurer de l'adéquation des besoins actuels et futurs avec les capacités des différentes stations d'épuration,
- préciser les orientations du SCoT révisé en matière de gestion des eaux pluviales et de prévention des phénomènes de ruissellement.

La Communauté urbaine a présenté ses éléments de réponse le 7 novembre 2024 dans un mémoire joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 8 novembre au 11 décembre 2024 inclus pour une durée de 34 jours consécutifs, au siège de la Communauté urbaine ainsi que dans cinq autres lieux d'enquête : les maisons du territoire de Criquetot-l'Esneval et de Saint-Romain-de-Colbosc et les mairies d'Etretat, Le Havre et Montivilliers.

Cette enquête a fait l'objet d'une publicité conforme à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement :

- insertion de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux (Paris-Normandie et le Courrier Cauchois) les 23 et 25 octobre 2024 respectivement,
- affichage de l'avis au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et dans chaque mairie des communes membres,
- publication de l'avis sur le site internet de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole avec le dossier d'enquête publique.

D'autre part, des mesures de publicités supplémentaires ont été assurées par plusieurs mairies pour annoncer l'enquête : site internet de la mairie, application mobile de type « PanneauPocket », réseaux sociaux de la mairie, allant ainsi au-delà de ce qui était prévu dans la délibération prescrivant la révision du SCoT.

La commission d'enquête a conclu que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil et en totale conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, et n'a relevé aucune irrégularité tout au long de la procédure.

22 contributions représentant 141 observations ont été émises sur le projet de SCoT révisé.

Toutes ces contributions ont fait l'objet d'une analyse précise par la commission d'enquête qui a remis son rapport et ses conclusions en date du 23 janvier 2025 et émis un **avis favorable, sans réserve, assorti d'une recommandation** au projet de révision du SCoT présenté par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. Cette recommandation porte sur la fixation d'un objectif plus ambitieux concernant les projets de réinvestissement des logements vacants, notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

L'ensemble des observations issues, d'une part, de la consultation des personnes publiques associées, des conseils municipaux et d'autre part, de l'enquête publique a été analysé.

Au vu de ces observations, des modifications et compléments ont été apportés aux documents composant le SCoT, notamment :

- le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) a été enrichi d'une prescription incluant un objectif chiffré de remise sur le marché des logements vacants, dans le but d'adopter une approche plus ambitieuse et répondre ainsi à la recommandation formulée par la commission d'enquête ;
- l'objectif démographique fixé par le PLH d'un ralentissement de la baisse pour tendre vers une inflexion et prolongé à l'horizon 2035 dans le SCoT a été clairement explicité dans le PADD et dans le DOO ;
- des compléments ont été apportés à la justification du besoin en logement dans le rapport de présentation ;
- une prescription relative à la diversité de l'habitat dans les nouvelles opérations d'aménagement a été ajoutée au DOO, comme déclinaison de l'objectif poursuivi dans le PADD ;
- le DOO a été complété par une prescription relative au rééquilibrage de l'offre en logements sociaux ;
- une prescription relative à l'adaptation du parc de logements aux besoins des publics spécifiques a été retenue, en particulier pour les seniors ;
- le DOO a été enrichi par une ventilation des objectifs de production de logement en densification –

- renouvellement / extension urbaine, à l'échelle de chaque rang de l'armature urbaine ;
- une densité plancher nette moyenne a été imposée aux opérations de production de logement générant une nouvelle consommation foncière ;
- le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) a été ajusté pour que la cartographie des polarités commerciales soit prescriptive ;
- la caractérisation des 3 strates urbaines, la liste associée et la carte relative à l'application de la loi littoral ont été repris dans le DOO avec une valeur prescriptive ;
- la description du « village de Bénouville », au sens de l'application de la loi Littoral, a été précisée dans le rapport de présentation du SCoT. Il reviendra ensuite au PLUi de définir les dispositions réglementaires appropriées ;
- les données de trafic ont été actualisées conformément aux données transmises par le Département de la Seine-Maritime ;
- la commune de Gonneville-la-Mallet a été classée en « pôle structurant » et non « de proximité » dans l'armature urbaine ;
- l'édiction d'une règle précise sur la prise en compte du recul du trait de côte, dans le DOO, afin de rendre obligatoire dans le futur PLUi, l'interdiction totale de nouvelles constructions dans les secteurs menacés à l'échéance au moins de 2100 ;
- une orientation dans le DOO a été inscrite pour que le recensement des cavités souterraines soit actualisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;
- le chapitre 2 « nature et biodiversité » du DOO a été complété par des prescriptions et des recommandations sur la thématique de la trame noire, avec une carte.

Les ajustements apportés au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport, de l'avis et des conclusions de la commission d'enquête, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Le projet ainsi ajusté, est présenté et proposé à l'approbation du Conseil communautaire, conformément à l'article L.143-23 du Code de l'urbanisme.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU le budget de l'exercice 2025 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5215-20 ;
- VU l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme fixant le principe d'équilibre entre différents objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;
- VU les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable obligatoire en matière d'urbanisme ;
- VU l'article L. 143-10 relatif à l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale ;
- VU les articles L. 141-1 à L. 141-26 et R. 141-1 à R. 141-9 du Code de l'urbanisme relatifs au contenu du SCoT, dans leur version antérieure à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 et au décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 ;
- VU l'article L. 141-17 du Code de l'urbanisme relatif à l'équipement commercial et artisanal, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 ;
- VU les articles L. 143-29 à L. 143-31 et R. 143-2 à R. 149-9 du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision du SCoT, dans leur version antérieure à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 et au décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 ;
- VU l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme relatif à l'arrêt de projet du SCoT ;
- VU l'article R. 143-7 du Code de l'urbanisme relatif au bilan de la concertation ;
- VU la loi du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement urbain ;
- VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 ;
- VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;
- VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU la délibération du 1^{er} octobre 2020 du Conseil communautaire prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire ;
- VU la délibération du 6 juillet 2023 du Conseil communautaire relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale ;

VU la délibération du 4 juillet 2024 du Conseil communautaire arrêtant la révision du SCoT LHPCE et son bilan de la concertation ;
VU la délibération n°20240334 du 10 octobre 2024 du Conseil communautaire complétant le bilan de la concertation ;
VU l'arrêté du Président n°20240183 du 21 octobre 2024 prescrivant et organisant l'enquête publique de la révision du SCoT LHPCE ;
VU la décision du Tribunal Administratif en date du 13 août 2024 désignant les membres de la commission d'enquête ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre au 11 décembre 2024 inclus ;
VU l'avis et la contribution du Conseil de Développement transmis le 19 décembre 2023 ;
VU l'avis n°2024-5506 de l'autorité environnementale en date du 30 octobre 2024 ;
VU les avis des conseils municipaux des 54 communes ;
VU les avis des personnes publiques associées et consultées ;
VU le rapport, l'avis favorable sans réserve et les conclusions motivées de la commission d'enquête, remis le 23 janvier 2025 ;
VU le projet de SCoT de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole prêt à être approuvé ;

CONSIDERANT :

- que par délibération du 1^{er} octobre 2020, la Communauté urbaine a approuvé le bilan du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et a décidé la poursuite de la révision générale du SCoT Le Havre Point de Caux Estuaire, prescrite le 11 juillet 2014.
- que cette révision s'inscrit dans les dispositions réglementaires antérieures à l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet d'un débat en Conseil communautaire du 6 juillet 2023, suivi d'un débat au sein des conseils municipaux dans les 54 communes du territoire,
- que le PADD met en évidence 3 défis majeurs à relever pour l'avenir du territoire, qui s'inscrivent de manière transversale aux orientations générales : faire entrer le territoire dans l'ère post-carbone, adapter la façon d'aménager, répondre aux besoins des habitants et de ceux qui participent à la vie du territoire,
- que le projet de SCoT de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a été arrêté, ainsi que son bilan de concertation préalable approuvé, par délibérations du conseil communautaire les 4 juillet et 10 octobre 2024,
- que le projet de SCoT a été notifié aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux 54 communes du territoire, qui ont émis un avis,
- que le projet de SCoT arrêté a été réceptionné par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 30 juillet 2024, laquelle a rendu l'avis n°2024-5506 le 30 octobre 2024,
- que par arrêté du Président n°20240183 du 21 octobre 2024 l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SCoT a été prescrite ; elle s'est déroulée du 8 novembre au 11 décembre inclus,
- que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil, conformément aux modalités prévues dans la délibération prescrivant la révision du SCoT et dans le respect de la réglementation et de la législation en vigueur,
- que le rapport, l'avis et les conclusions motivées de la commission d'enquête rendus le 23 janvier 2025 font état d'un avis favorable sans réserve en formulant une seule recommandation,
- qu'à la suite de l'enquête publique, certaines modifications, ne bouleversant pas l'économie générale du SCoT, ont été apportées aux documents constitutifs de celui-ci pour tenir compte des avis joints au dossier et des observations du public,
- que le projet de SCoT est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L143-23 du Code de l'urbanisme.

Son Bureau, réuni le 20 mars 2025, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'approuver** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Seine Métropole.
- **d'indiquer** que conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et dans les mairies des communes membres concernées ;
 - et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Maritime ;

- **d'indiquer** que conformément à l'article L.143-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - sera publiée sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme ;
 - sera transmise à la Préfecture de la Seine-Maritime ;
 - sera exécutoire deux mois après cette transmission, sauf si dans ce délai le Préfet estime nécessaire d'apporter au schéma des modifications en mettant en œuvre les dispositions de l'article L.143-25 du Code de l'urbanisme.
- **d'autoriser M. le Président à prendre** tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **de préciser que**, conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'urbanisme, le SCoT sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux E.P.C.I compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes, compris dans son périmètre.
- **d'indiquer que**, conformément à l'article L. 143-23 du Code de l'urbanisme, le SCoT de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, 19 rue Georges Braque, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Imputation budgétaire

Exercice 2025

Budget principal

Opération P3036O002 : planification

Sous-fonction 510 : aménagement des territoires et habitat – services communs

Nature 202 : frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme

CDR gestionnaire : Habitat et Urbanisme

Montant estimé de la dépense : 1 000 euros

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois courant à compter de la plus tardive des deux dates correspondantes, l'une au premier jour de l'affichage au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et dans les mairies des communes membres, l'autre à l'insertion dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans le délai de recours contentieux de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Compte tenu du volume important des annexes,
celles-ci sont consultables via le lien

[scot approbation](#)

